



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 1 4 0 1 SGAR

Du 26 JUIL. 2013

Portant agrément préalable de certaines dépenses d'entretien à caractère immobilier d'un hôtel de
tourisme au titre de l'abattement fiscal prévu par l'article 34 de la LFR du 30 décembre 1995

A

La Société d'Exploitation Hôtelière du Casino du Sud – Hôtel VILLA DELISLE)

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique
et La Réunion ;

Vu la loi de finances rectificative n°95-1347 du 30 décembre 1995 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-663 du 29 mai 1997 et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de
la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°676 du 14 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX,
secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation Hôtelière du Casino du Sud en date du 12 septembre
2012 ;

Vu l'avis favorable du directeur régionale des finances publiques en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dépenses d'entretien à caractère immobilier de l'hôtel VILLA DESLILE, présentées par la Société d'Exploitation Hôtelière du Casino du Sud, sont agréées dans la limite de 1 500 000 € HT au titre de l'abattement supplémentaire sur le produit des jeux prévu par l'article 34 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1995.

ARTICLE 2

Les dépenses précitées doivent être effectuées dans un délai de trois années à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – 97 488 SAINT DENIS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.